

**Faculté des Sciences sociales, politiques et économiques-Solvay
Business School**

Règlement relatif à l'organisation des examens

**Dispositions complémentaires des jurys de 1^{er} et 2^e cycle des études
d'ingénieur de gestion**

Solvay Business School

**Version approuvée par la Commission Spéciale facultaire, en sa séance du 21
avril 2005**

CHAPITRE I. – Dispositions générales

Art. 1. Conformément au décret de la Communauté française du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinancant les universités, dénommé ci-dessous décret, à ses arrêtés d'application et aux autres dispositions légales, décrétales et réglementaires associées, le présent règlement organise les jurys et les épreuves d'examens pour les différents cursus organisés par la Faculté des sciences sociales, politiques et économiques-Solvay Business School, à l'exception de ceux qui concernent l'obtention du grade de docteur conféré après la soutenance d'une thèse.

Conformément à ces mêmes dispositions, ce règlement s'applique également aux jurys d'enseignement universitaire de la Communauté française établis auprès de Faculté des sciences sociales, politiques et économiques-Solvay Business School en vue de la collation des grades académiques de premier et de deuxième cycles.

Art. 2. Conformément aux statuts de l'Université, le corps académique, réuni en jury de Faculté et présidé par son Doyen, peut adopter des dispositions complémentaires propres à l'un de ses cursus. Celles-ci sont complémentaires à ce présent règlement et sont soumises au Conseil d'Administration pour entérinement.

Art. 3. Les grades académiques sont conférés par le jury universitaire – ou par la section du jury d'enseignement universitaire de la Communauté française – qui en a la responsabilité, sur la base des résultats des évaluations de l'ensemble des années d'études du cursus conduisant à ce grade. Ce jury vérifie en outre que le récipiendaire a rempli les conditions d'accès aux études et que le nombre minimal d'années d'études prescrit a été respecté. Il arrête la liste des matières qui ont fait l'objet des évaluations.

La forme et le modèle des diplômes qui attestent les grades académiques conférés par les jurys universitaires sont déterminés par le Gouvernement et sont signés par le Recteur, et par le président et le secrétaire du jury. Ils font référence explicitement au supplément au diplôme qui les accompagne.

Art. 4. Les dispositions du présent règlement s'appliquent également aux programmes d'études complémentaires organisées à l'Université qui ne conduisent pas à un grade académique et sont attestées par un certificat de réussite. Les formations continues font l'objet d'un règlement spécifique.

Si un étudiant ne respectant pas les conditions d'accès aux études est néanmoins admis à suivre la même formation, sa réussite est attestée par un certificat délivré par le jury du programme d'études conduisant au grade académique correspondant.

Par exception au premier alinéa, les épreuves liées à la formation préalable à l'admission à un programme d'études ne mènent à la délivrance d'aucun certificat et sont de la compétence du jury du programme ou de la première année d'études pour lesquelles l'admission a été demandée, conformément aux dispositions prévues à l'article Art. 18. .

Art. 5. Dans le présent règlement, Faculté désigne la Faculté des sciences sociales, politiques et économiques-Solvay Business School ; Doyen désigne le Doyen de la Faculté.

À l'exclusion de ses prérogatives réglementaires, le Doyen peut proposer à la Faculté de se faire suppléer par un ou plusieurs membres du corps académique pour toutes ou partie de ses missions décrites dans ce règlement.

Art. 6. Dans le présent règlement, le terme « matière » désigne l'ensemble des activités d'enseignement (cours théoriques, exercices, travaux pratiques de laboratoire, stages, excursions et travaux personnels) regroupés sous une même dénomination au programme des cours de la Faculté.

Il correspond à chaque « matière » ainsi définie un nombre global de « crédits ECTS », qui est la somme des « crédits ECTS » attribués aux différentes activités constituant la « matière ».

Art. 7. L'enseignement de chaque « matière », ainsi que l'évaluation des connaissances des étudiants s'y rapportant, est placée sous la responsabilité d'un « titulaire » (ou « plusieurs cotitulaires ») membre du corps académique.

Dans le cas d'enseignements « non titularisés », dont les responsables dépendent d'un choix de l'étudiant (par exemple stages à choisir par l'étudiant dans un service de la Faculté ou dans un autre établissement, enseignement à suivre hors de la Faculté), le rôle de « titulaire » est joué par le président du jury ; celui-ci peut déléguer le cas échéant, à une date à définir, cette fonction à un membre du corps académique de la Faculté directement concerné (par exemple responsable du service où se déroule le stage).

Pour le mémoire de fin d'études, le « titulaire » est le membre du corps académique, directeur du mémoire.

Art. 7^{SBS}. Le responsable académique d'un enseignement de langue géré par l'Institut des langues vivantes et de phonétique assume le rôle de « titulaire ».

CHAPITRE II. – Des jurys

Art. 8. Le Jury de section constitue une section du Jury d'enseignement universitaire de la Communauté française.

Le Jury de section examine les demandes introduites par les étudiants en vue de leur inscription ou pour l'obtention de dispenses.

Chaque jury est composé de cinq membres au moins, dont un Président et un Secrétaire. Il comprend au moins tous les titulaires et suppléants d'enseignements obligatoires figurant au programme de cette année d'études. Les directeurs de mémoire sont assimilés aux

titulaires de cours. Les noms du président et du secrétaire du jury figurent au programme d'études.

La section peut désigner un Président coordonnateur d'un ensemble de jurys. Ce Président est membre de droit des jurys qu'il coordonne.

Art. 8^{SBS}. Le Président coordonnateur des jurys de 1^{er} cycle de la Solvay Business School est le Directeur du 1^{er} cycle. Le Président coordonnateur des jurys de 2^e cycle de la Solvay Business School est le Directeur du 2^e cycle.

Art. 9. Un jury siège valablement si plus de la moitié de ses membres sont présents. Seuls les membres désignés selon les modalités décrites à l'article Art. 8. – ou leurs suppléants – interviennent pour la détermination de ce quorum.

Sauf cas exceptionnels dûment motivés et acceptés par le Doyen de Faculté, la charge des examens incombe exclusivement au titulaire **de l'enseignement au sens des articles Art. 7. et 7^{SBS}** – ou à son suppléant désigné par la Faculté – et sa présence aux réunions du jury est obligatoire.

Art. 10. Font partie de droit du jury, avec voix délibérative, tous les titulaires – ou leur suppléant – ayant **la responsabilité d'une** matière comprise dans l'examen d'un des étudiants régulièrement inscrits au programme ou à l'année d'études concerné. Les directeurs de mémoire et les membres du corps académique auxquels le Président du jury a délégué ses fonctions de « titulaire » d'enseignements « non-titularisés » au sens de l'article Art. 7. sont assimilés aux titulaires de cours.

Art. 10^{SBS}. Font partie de droit de l'ensemble des jurys de 1^{er} et 2^e cycles, avec voix consultative, le Président et le Vice-Président de la Solvay Business School. Le Vice-Président de la Solvay Business School assume la charge de Secrétaire de l'ensemble des jurys de 1^{er} et 2^e cycles.

Art. 11. Peuvent également être invités aux réunions du jury, avec voix consultative, les commissaires chargés de l'examen des mémoires, les directeurs de stages et les membres du corps académique dûment désignés par la Faculté pour assister un titulaire lors des examens.

Avec l'accord du Président et du titulaire, ces derniers peuvent suppléer en délibération le titulaire empêché pour raisons de force majeure ou en congé régulier. Ils interviennent alors pour le quorum de présence selon les modalités définies à l'article Art. 9. Toutefois, le titulaire reste seul responsable des évaluations et avis exprimés.

Art. 12. Les jurys se réunissent à huis clos. Tous les membres des jurys ont le devoir de respecter le secret des délibérations et des votes.

Le jury statue souverainement pour toutes les matières qui sont de sa compétence.

Art. 13. Les délibérations du jury sont dirigées par le Président ; il préside également la section correspondante du jury d'enseignement universitaire de la Communauté française. En cas d'absence du Président en titre, les membres présents se choisissent un Président de séance.

Art. 14. Les décisions du jury sont prises à la majorité simple des voix exprimées, par vote à main levée. Chaque membre ayant voix délibérative y dispose d'une voix; s'il existe plusieurs cotitulaires pour une même « matière », une seule voix est accordée, à celui des cotitulaires désignés par le jury en début de réunion. En cas de parité, la proposition est rejetée.

Art. 15. Le Secrétaire du jury dresse un procès-verbal de chaque réunion motivant succinctement les décisions prises, dans le strict respect de confidentialité prescrit par l'article Art. 12. . Ce procès-verbal est contresigné par le Président.

Les décisions du jury sont rendues publiques à l'issue de la délibération par voie d'affichage durant quinze jours minimum et par proclamation. Le jour, l'heure et le lieu de proclamation sont annoncés par voie d'affichage au moins quinze jours à l'avance. Le Secrétaire s'assure du respect de ces dispositions.

Art. 16. Le Président convoque les membres du jury. Le jury se réunit au moins une fois lors de chaque session d'examens ou dès qu'au moins trois de ses membres le demandent.

CHAPITRE III. – Du bureau et des commissions du jury

Art. 17. Chaque jury désigne, en son sein, un bureau composé de trois membres au moins, dont le Président et le Secrétaire du jury.

Ce bureau est chargé de statuer sur les choix d'options qui lui sont soumis. Il détermine la répartition du programme lors d'une demande d'étalement de l'année d'étude sur plusieurs années académiques, ainsi que le programme complémentaire de remédiation éventuel. Il accorde les dispenses de certaines matières et, sur cette base, les réductions de la durée minimale des études.

Tant que des années d'études de 1^{er} et 2^e cycles de base, au sens du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, sont organisées, le bureau peut, dans le respect des conditions générales d'accès aux études, accorder l'inscription simultanée à deux de ces années d'études successives, sous réserve de la réussite de la première des deux années lors de la même année académique.

Dans le respect des conditions générales d'accès aux études et des conditions de réussite au sens de l'article 79 du décret, le bureau gère le programme spécifique des étudiants bénéficiant de cette mesure.

Le bureau détermine aussi le programme d'études particulier et le contenu des épreuves pour les étudiants participant à un programme d'échange avec une autre institution universitaire.

En cas d'urgence, le bureau peut prendre toute décision de la compétence du jury, sous réserve de ratification lors de la plus proche réunion du jury.

Art. 17^{SBS}. Le bureau de l'ensemble des jurys de 1^{er} et 2^e cycles de la Solvay Business School est composé du Président de la Solvay Business School, des Présidents coordonnateurs et du Secrétaire des jurys de 1^{er} et 2^e cycles.

Art. 18. Dans les cas où les conditions d'accès aux études le prévoient ou en cas d'accès en cours de cycle, le jury du programme ou de la première année d'études concerné choisit en son sein une commission d'admission chargée de rendre, en son nom, une décision de refus ou d'admission et de déterminer les conditions complémentaires éventuelles. Dans ce contexte, elle peut accorder les dispenses de certaines parties du programme d'études et une réduction éventuelle de la durée minimale des études.

Le jury atteste, lors de sa plus proche délibération, que ces conditions complémentaires ont été réalisées. Il s'adjoint, pour ce faire, les titulaires – ou leur suppléant – des matières complémentaires imposées par ces conditions.

Cette commission d'admission est composée de trois membres au moins, dont le Président et le Secrétaire du jury. Elle peut s'adjoindre un membre délégué par chacun des jurys des années d'études suivantes du cursus, s'il s'agit de jurys distincts.

Cette même commission d'admission est chargée, le cas échéant, de valider les expériences professionnelles ou acquies personnels des étudiants dans le respect des conditions d'accès au deuxième cycle fixées par le Gouvernement.

Aux conditions complémentaires éventuelles qu'elle fixe, elle peut également admettre les porteurs d'un grade académique délivré par la Communauté flamande, par la Communauté germanophone ou par l'École royale militaire, ainsi que les porteurs de titres ou grades étrangers valorisés de façon similaire par le jury. Elle peut, dans ce cas, s'adjoindre un membre délégué par le jury conférant ce grade académique.

Art. 18^{SBS}. Le bureau de l'ensemble des jurys de 1^{er} et 2^e cycles de la Solvay Business School constitue la commission d'admission au sens de l'Art. 18.

Art. 19. Le jury universitaire conférant un grade académique désigne en son sein une commission d'équivalence chargée de reconnaître, en son nom, l'équivalence complète ou partielle entre les diplômes ou certificats étrangers et le grade qu'il confère.

Cette commission d'équivalence est composée de trois membres au moins, dont le Président et le Secrétaire du jury. Elle peut s'adjoindre un membre délégué par chacun des jurys des années d'études précédentes du cursus, s'il s'agit de jurys distincts.

En cas de reconnaissance d'équivalence partielle, elle fixe les conditions complémentaires auxquelles l'obtention du grade académique concerné est subordonnée. La réalisation de ces conditions complémentaires est attestée par le jury qui confère alors le grade académique correspondant.

Art. 19^{SBS}. Le bureau de l'ensemble des jurys de 1^{er} et 2^e cycles de la Solvay Business School constitue la commission d'équivalence au sens de l'Art. 19.

Art. 20. Le jury peut former, en son sein, toute autre commission qu'il juge utile. Il peut la mandater pour prendre, en son nom, toutes les décisions qui sont de sa compétence, à l'exclusion des délibérations des résultats des examens.

Art. 21. Les réunions du bureau et des commissions du jury sont dirigées par le Président du jury. Elles se déroulent à huis clos. Les décisions y sont prises à la majorité simple des voix.

Lorsqu'un dossier est soumis au bureau ou à une des commissions du jury, une décision doit être prise et notifiée à son auteur ou à l'organe administratif compétent par le Secrétaire du jury dans un délai d'un mois, compte non tenu de la période de vacances académiques.

CHAPITRE IV. – Des périodes et horaires d'examens

Art. 22. Deux sessions d'examens sont organisées annuellement.

Pour les étudiants au-delà de la première année du grade de bachelier, la première session se divise en deux sessions partielles, l'une à la fin du premier quadrimestre, l'autre à la fin du second quadrimestre. La seconde session a lieu en fin d'année académique, avant la

reprise des cours. Pour les étudiants inscrits en première année du grade de bachelier, la première session a lieu à la fin du second quadrimestre.

Art. 23. Le jury communique aux étudiants en début d'année académique, et au plus tard pour le 1^{er} novembre, la liste des matières sur lesquelles porteront les examens de première session (les épreuves dispensatoires pour les étudiants inscrits en première année du grade de bachelier, au 1^{er} quadrimestre) organisés respectivement à la fin du premier et à la fin du deuxième quadrimestre.

Art. 24. Les périodes pendant lesquelles peuvent se dérouler les sessions d'examens sont fixées par le Conseil d'Administration dans son calendrier académique.

Les dates précises d'ouverture, de fermeture et de suspension des sessions et des sessions partielles d'examens sont fixées annuellement par la Faculté, dans le respect de l'article précédent, au plus tard pour le 1^{er} novembre.

La Faculté fixe également les périodes de délibération et de proclamation correspondant aux sessions.

Art. 25. Aucun examen ne peut avoir lieu en dehors de la période des sessions, ni un dimanche, ni un jour férié, ni le 27 septembre, ni un jour de congé académique, ni avant sept heures, ni après vingt-deux heures, ni en dehors des locaux de l'Université, sauf dérogation expresse accordée par le Doyen de Faculté.

Art. 26. Les horaires d'examens sont établis par la Faculté, en tenant compte des contraintes matérielles d'organisation des épreuves et dans un souci de répartition harmonieuse de la charge des titulaires et des étudiants. Cet horaire est transmis aux titulaires et est affiché à l'intention des étudiants au moins quinze jours avant le début de la période d'examens concernée.

Les interrogateurs sont tenus de respecter scrupuleusement le calendrier d'examens. En cas d'empêchement d'un titulaire, un nouvel horaire d'examen sera fixé. Il le communique au Doyen de Faculté et aux étudiants concernés.

Un étudiant qui ne répondra pas à l'appel de son nom aux lieu et date fixés par l'horaire sera noté absent. La présence à un examen sera attestée par une liste de présence nominative. En cas d'absence d'un étudiant à une épreuve pour un motif reconnu bien-fondé par le jury, ce dernier peut prononcer l'ajournement pour motif légitime ou décider à titre tout à fait exceptionnel de maintenir la session ouverte pour l'étudiant concerné. L'absence injustifiée est une raison suffisante d'ajournement.

Art. 27. Peuvent avoir lieu en dehors des sessions, les évaluations des exercices, travaux pratiques, stages, excursions, rapports et travaux personnels, de même que les soutenances de mémoires, les épreuves d'admission aux examens et autres interrogations écrites. Ces dernières doivent respecter les périodes fixées annuellement par la Faculté et leur horaire précis doit être signalé au moins quinze jours à l'avance.

Art. 28. À titre tout à fait exceptionnel, le jury peut accorder, en délibération, une prolongation de session à un étudiant qui en fait la demande écrite au Doyen de Faculté, si le motif invoqué est jugé bien-fondé. L'étudiant est proclamé « en session ouverte ».

Le jury fixe la durée de la prolongation et les matières concernées, tout en respectant les dispositions de l'article Art. 35. sans pouvoir dépasser la fin du quadrimestre auquel la session ou partie de session se rattache.

A la demande du jury, les autorités académiques peuvent, pour des raisons de force majeure et dûment motivées, prolonger une période d'évaluation d'un étudiant au quadrimestre suivant ou même au-delà de la fin de l'année académique, sans toutefois pouvoir dépasser le 31 octobre suivant.

Art. 29. Les étudiants inscrits à l'ULB participant à un programme d'échange et accueillis dans une institution universitaire ayant des périodes d'examens incompatibles avec les articles Art. 22. , Art. 26. et Art. 28. peuvent bénéficier de sessions ouvertes spéciales particulières. Les étudiants concernés doivent pour cela signaler au Président de jury les contraintes extérieures auxquelles ils sont soumis, mais sont tenus de mettre tout en œuvre dans leur institution d'accueil afin de se conformer le plus possible aux conditions de ce présent règlement.

Art. 29^{SBS}. Au sein de la Solvay Business School, les sessions ouvertes spéciales au sens de l'Art. 29. portent le nom de session continuée programme d'échange (SCPE).

Art. 30. En période de session, les étudiants sont susceptibles d'être interrogés sur n'importe quelle matière prévue à l'épreuve de la session ou de la session partielle à laquelle ils participent.

CHAPITRE V. – De l'inscription et de l'accès aux examens

Art. 31. Nul étudiant ne peut se présenter aux évaluations et examens organisés pour un enseignement, ni se voir octroyer les crédits correspondants, s'il n'est régulièrement inscrit à cet enseignement pour l'année académique, après versement intégral des droits d'inscription au plus tard le premier décembre.

Nul ne peut être admis aux épreuves d'une année d'études de premier cycle s'il n'a fait la preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française.

Tout étudiant inscrit à la première année du grade de bachelier est tenu, à l'issue de l'épreuve dispensatoire, d'indiquer les matières qu'il passera en première session.

Sans préjudice de l'alinéa précédent, tout étudiant régulièrement inscrit à une année d'études est réputé inscrit à la première session d'examens.

L'étudiant peut reporter cette inscription automatique à la seconde session selon les modalités et l'horaire définis par la Faculté. Il ne peut alors présenter aucune épreuve au cours de la première session. En aucun cas, ce report d'inscription ne peut avoir lieu après l'ouverture de la première session.

Art. 32. Un étudiant ajourné en première session d'examens peut demander, moyennant paiement du droit afférent, son inscription à la seconde session selon les modalités et l'horaire définis par la Faculté. Lors de cette inscription, l'étudiant indique les matières qu'il passera à l'occasion de cette session. L'inscription en seconde session ne peut être annulée et le droit d'inscription correspondant ne peut être restitué. En aucun cas, l'inscription ne peut avoir lieu après l'ouverture de la session.

Art. 33. Sans préjudice des articles précédents, le jury peut imposer le report en seconde session, refuser l'inscription à l'une ou l'autre session ou refuser une partie des épreuves d'une session, à un étudiant

- qui est reconnu coupable de fraude par les instances compétentes ou sanctionné par la Commission de Discipline ;
- qui n’a pas participé aux interrogations écrites ou aux évaluations des exercices, séminaires, travaux pratiques, stages, rapports et travaux personnels.
- qui reste en défaut de satisfaire à l’une quelconque de ses obligations administratives envers l’Université telles que ne pas avoir répondu aux injonctions du service médical, n’avoir pas restitué des ouvrages aux bibliothèques, sans que cette liste ne soit limitative;

Art. 34. Sans préjudice d’autres dispositions plus contraignantes, l’étudiant ne peut être admis aux épreuves s’il n’a fourni son choix d’options avant l’ouverture de la première session.

En cas de répartition d’une année d’études sur plusieurs années académiques, ce choix est fixé dès la première année lors de l’examen de la demande.

Art. 35. Aucun étudiant ne peut se présenter plus d’une fois aux mêmes épreuves au cours d’une même session d’examens.

Par dérogation à cette disposition, pour les étudiants inscrits en 1^{re} année des études menant au grade de bachelier, les évaluations à l’issue du premier quadrimestre sont dispensatoires de la matière sur laquelle elles ont porté, si le seuil de réussite fixé à 10/20 est atteint. Elles n’entrent pas en ligne de compte en cas d’échec. Quelle que soit sa note à l’épreuve dispensatoire, l’étudiant peut représenter l’examen correspondant lors de la session partielle de fin de deuxième quadrimestre. Toutefois, dans ce cas, il renonce à l’ancienne note obtenue et seule la nouvelle note obtenue sera prise en considération pour la délibération.

Art. 36. Les évaluations des exercices, séminaires, travaux pratiques, stages, rapports et travaux personnels, de même que les épreuves d’admission aux examens peuvent n’être organisées qu’une seule fois par année académique. Elles sont alors réputées rattachées à chacune des sessions d’examens.

Art. 37. Sans préjudice d’autres obligations administratives, l’inscription auprès d’un jury d’enseignement universitaire de la Communauté française respecte, dans ses aspects académiques, les procédures d’accès aux études équivalentes ; l’avis des commissions compétentes du jury universitaire correspondant est donc requis.

CHAPITRE VI. – Des mémoires

Art. 38. Le mémoire – également appelé travail de fin d’études – est un travail écrit et personnel par lequel l’étudiant montre qu’il est capable d’exposer et développer une question relevant de sa spécialité et prouve sa capacité à mettre en oeuvre les connaissances et les méthodes acquises au cours de ses études, selon une démarche argumentée, logique et cohérente. Le travail de fin d’études peut également consister en un rapport argumenté rédigé en fin de stage selon les modalités spécifiques à chaque discipline.

Ce mémoire fait partie des épreuves de la dernière année du 2^e cycle et intervient pour une part importante dans l’évaluation de l’étudiant.

Art. 39. Le mémoire est effectué sous la direction d’un membre du jury ou d’un membre du corps académique de la section agréé par le jury.

Le sujet du mémoire, accompagné du nom du directeur pressenti, est soumis à l'accord du jury. La section détermine les modalités précises du dépôt des sujets. Sauf dérogation expresse, le mémoire porte sur un sujet qui se rattache à une des matières du programme d'études.

Art. 40. Le mémoire est jugé par un jury restreint formé du directeur, et d'au moins un commissaire désigné par le jury lors de l'agrégation du sujet. Le(s) commissaire(s) doi(ven)t être membre(s) du corps académique de l'Université.

Le(s) commissaire(s) peu(ven)t prendre l'avis d'experts dont les compétences particulières l(es) aideront lors de l'évaluation du travail. Ces experts n'ont qu'une voix consultative au sein du jury restreint.

Art. 41. Un étudiant qui n'a pu trouver de directeur de mémoire s'adresse au Président du jury, avant l'expiration du délai de dépôt des sujets. Le jury veille alors à lui fournir un sujet et à désigner le directeur et le(s) commissaire(s).

Art. 42. Le mémoire est déposé auprès du Secrétaire du jury dans les délais prescrits par la section. À défaut de modalités précises fixées par la section, ce délai est d'au moins quinze jours ouvrables avant la date de la première soutenance fixée à l'horaire de la session d'examens.

Art. 42^{SBS}. Le mémoire est également transmis au directeur et aux commissaires, selon les modalités de délais de l'Art. 42.

Art. 43. Le non-respect des délais de dépôt du sujet ou du mémoire est une condition suffisante d'ajournement en délibération. L'étudiant est invité à s'assurer du bon état de son dossier.

Art. 44. Sauf si la section en dispose autrement, le mémoire est présenté par l'étudiant et discuté avec le(s) commissaire(s) en séance publique. L'horaire de ces soutenances est fixé par la section.

Art. 45. Le jury restreint délibère à huis clos. La note finale est obtenue par consensus ou moyenne des évaluations du directeur et du-des commissaire(s). Elle est transmise au jury sous la responsabilité du directeur du mémoire.

En cas de divergence d'opinions, un commissaire peut communiquer au Président du jury son appréciation détaillée du travail afin d'informer les membres du jury en délibération. Dans ce cas, le Président du jury peut désigner un ou plusieurs commissaires supplémentaires chargés de faire rapport au jury.

CHAPITRE VII. – Des évaluations et examens

Art. 46. Les examens ont pour objet essentiel de fournir à l'étudiant l'occasion de montrer qu'il a été capable d'assimiler d'une manière satisfaisante les matières enseignées et qu'il est à même de les exploiter par la suite ou de suivre avec profit des enseignements théoriques et pratiques plus approfondis.

L'épreuve correspondant à une matière (au sens de l'article Art. 6.) déterminée d'un programme d'études porte sur l'ensemble des savoirs dispensés dans le cadre des activités d'enseignement relevant de cette matière. Des évaluations des exercices, séminaires, travaux pratiques, stages, rapports et travaux personnels associés peuvent donc intervenir. L'assiduité

aux travaux pratiques et stages fondamentaux pour la formation est aussi un critère nécessaire de réussite.

Les jurys d'enseignement universitaire de la Communauté française peuvent adopter des modalités particulières d'évaluation des travaux pratiques, stages, exercices et séminaires lorsque les dispositions générales ne sont pas compatibles avec la situation des étudiants inscrits auprès de ces jurys.

Art. 47. L'évaluation correspondant à un enseignement peut consister en un examen oral et/ou écrit ou tout autre travail effectué par l'étudiant à cet effet.

Les épreuves écrites sont individuelles; les épreuves orales ne peuvent porter sur de trop grands groupes d'étudiants de manière à ce que chacun puisse être interrogé personnellement et disposer d'un temps suffisant pour répondre.

Les modalités précises d'examen (type d'épreuve, autres éléments d'évaluation, interrogations écrites dispensatoires...) de même que le contenu de la session partielle éventuelle de fin de premier quadrimestre sont annoncés par le jury au début de chaque année académique, au plus tard pour le 1^{er} novembre.

Les modalités de participation aux diverses parties de l'examen et les dispenses partielles de matière suite aux interrogations sont déterminées par chaque titulaire, dans le respect des directives générales arrêtées par le jury de section, et communiquées au jury. Celui-ci peut toutefois imposer au titulaire une forme spécifique d'épreuve afin de garantir une évaluation suffisante de chaque étudiant.

Art. 48. Les examens oraux sont publics. Le public ne peut en aucune manière y interagir avec l'enseignant ou l'impétrant lors de l'épreuve, ni perturber son bon déroulement.

La publicité des épreuves et travaux écrits implique que les copies corrigées peuvent être consultées – mais non recopiées ni annotées – dans un délai de soixante jours à compter de la publication des résultats de l'épreuve, par l'étudiant. L'affichage des résultats des épreuves écrites a lieu :

1°) le plus rapidement et au plus tard le 28 février pour les épreuves effectuées en janvier, et au plus tard le dernier jour des examens (date limite de remise des notes aux secrétariats par les titulaires de cours ou leurs suppléants) pour les épreuves effectuées aux mois de mai et de juin (1^{re} session);

2°) le plus rapidement et au plus tard le dernier jour des examens (date limite de remise des notes aux secrétariats par les titulaires de cours ou leurs suppléants) pour les épreuves de seconde session.

La consultation des épreuves écrites se fera en présence du responsable de l'épreuve ou de son délégué, à une date déterminée par lui et annoncée au moins une semaine à l'avance.

Art. 49. Sauf cas de force majeure ou d'incompatibilité qui lui est notifiée, tout étudiant est examiné par le titulaire – ou son suppléant régulièrement désigné par la Faculté – aux lieux et dates fixés par l'horaire d'examens ou d'interrogations décrits ci-dessus, étant entendu que les membres du corps scientifique peuvent assister le titulaire pour les examens pratiques, les stages et les corrections d'épreuves et travaux écrits.

Le titulaire – ou son suppléant – a la responsabilité de l'organisation des examens et du bon déroulement des épreuves. Il doit être accessible pendant toute la durée de l'épreuve et une personne qualifiée (titulaire, suppléant, assistant ou personne habilitée et compétente) doit être présente au lieu et pendant toute la durée de l'épreuve.

Art. 50. Nul ne peut prendre part à l'examen d'un conjoint, d'un cohabitant, d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré, ni assister à la délibération de ses résultats. Dans ce cas, une demande de suppléance spécifique doit être introduite auprès de la Faculté.

Art. 51. Pour des motifs graves et justifiés, un étudiant peut demander, par écrit, au Président du jury ou au Doyen de Faculté, d'être interrogé par un collègue d'au moins trois membres du jury désignés par le bureau du jury.

Un titulaire qui le souhaite peut également demander au Président du jury ou au Doyen de Faculté que, pour une matière, tous les étudiants présentent leur examen devant un tel collègue d'interrogateurs.

Art. 52. Tout étudiant participant à une épreuve orale ou écrite doit pouvoir présenter une pièce d'identité, ainsi que sa carte d'étudiant attestant son inscription à l'année d'études.

Art. 53. Toute fraude détectée est signalée par écrit au Doyen de Faculté, accompagnée des pièces à conviction éventuelles, avant la délibération. Sans préjudice d'autres mesures disciplinaires, l'étudiant reconnu coupable de fraude par le jury s'expose à être refusé et perdre ainsi le bénéfice des reports de notes ou crédits obtenus.

Si une fraude est détectée après la délibération, le bureau du jury l'examine et peut suspendre ou revoir en urgence la décision du jury. Le Secrétaire du jury rédige un procès-verbal de rectification, ratifié lors de la plus proche réunion du jury.

CHAPITRE VIII. – Des notes et délibérations

Art. 54. L'évaluation finale d'un enseignement s'exprime sous la forme d'une note comprise entre 0 et 20. Le seuil de réussite étant à 10/20. Un étudiant ne s'étant pas présenté à l'évaluation est noté absent.

Art. 54^{SBS}. Une note relative à l'évaluation finale d'un enseignement peut comporter un demi-point.

Art. 55. Les titulaires sont tenus de transmettre leurs notes par écrit selon les modalités et délais fixés par le Secrétaire du jury. En cas de non-respect de ces dispositions, l'évaluation sera neutralisée et remplacée par la moyenne pondérée des résultats de l'étudiant.

Art. 56. À l'issue de l'examen oral, l'examineur communique à l'étudiant une indication de son évaluation. Il explique, chaque fois que cela paraît nécessaire, le pourquoi de son appréciation afin de permettre à l'étudiant de connaître ses déficiences et d'améliorer sa méthode de préparation aux examens.

Les épreuves écrites sont corrigées dans les meilleurs délais. Les résultats ainsi que les modalités de consultation des copies sont affichés dès que les corrections sont achevées.

Art. 57. Le Secrétaire du jury prépare les délibérations en fournissant à chacun des membres du jury l'ensemble des notes recueillies par l'étudiant dans les différents enseignements et la moyenne pondérée de ces notes. Ces pondérations éventuelles sont fixées par le jury lors de l'établissement du programme d'études.

Chaque jury détermine également en début d'année académique la liste des notes intervenant en délibération, précisant ainsi si diverses évaluations et épreuves y figurent séparément ou sous forme d'une note agrégée.

Art. 57^{SBS}. Toutes les notes relatives aux enseignements de 1^{er} cycle de la Solvay Business School ont une pondération identique.

Toutes les notes relatives aux enseignements de 2e cycle de la Solvay Business School, hormis les exceptions ci-après mentionnées, ont une pondération de (1) dans le calcul de la moyenne pondérée. Par exception à cette pondération unitaire, la moyenne de l'ensemble des notes du quadrimestre passé en échange international a une pondération de (6). Enfin, les notes relatives au mémoire de fin d'études, aux travaux pratiques d'économie d'entreprise, et au séminaire de stratégie interviennent respectivement avec une pondération de (5), (3) et (2) dans la moyenne pondérée des notes.

Art. 58. Pour chaque année d'études, lors de chaque session, le jury prend, après délibération, une décision concernant la réussite (éventuellement, l'autorisation à poursuivre l'année suivante) ou l'échec de chacun des étudiants inscrits à la session d'examens.

Il accorde automatiquement la réussite de l'année si le seuil de réussite (10/20) est atteint pour chacun des enseignements constituant le programme de l'année d'études et si leur moyenne pondérée est au moins égale à 12/20.

Toutefois, après délibération, il peut prononcer la réussite de l'année d'études si l'une de ces conditions n'est pas remplie.

Art. 58^{SBS}. Il peut être dérogé à la règle de réussite automatique de l'Art. 58. par un vote du jury selon les modalités suivantes :

- l'échec à une session d'une année d'études, c'est-à-dire l'ajournement, est prononcé automatiquement dès que l'une des 3 situations suivantes est rencontrée :

+ si la moyenne pondérée des notes est inférieure à 12/20

+ si le nombre de notes situées sous le seuil de réussite d'un enseignement (10/20) est supérieur à 3

+ si le total des points de balance (écart entre 10/20 et une note inférieure à 10/20) est supérieur à 3

- la réussite de l'année peut être prononcée, pour les cas situés entre la règle de réussite automatique et l'ajournement automatique, par un vote du jury à la majorité simple des voix.

Art. 58bis^{SBS}. Lors de la délibération de 1^{re} session, le jury peut proposer une "session spéciale en langues" à un étudiant en situation d'ajournement, mais qui, sans les notes relatives aux enseignements de langues, aurait réussi son année d'études au sens des Art. 58 et 58^{SBS}. L'étudiant devra faire savoir par écrit, avant la date de clôture des inscriptions à l'épreuve de 2^e session, dans un courrier adressé au Président du jury dont relève son année d'études, s'il accepte ou refuse la "session spéciale en langues".

- en cas d'acceptation de la "session spéciale en langues", le contenu de la 2e session ne comportera que les évaluations des enseignements de langue pour lesquels l'étudiant a obtenu, en 1^{re} session, une note située sous le seuil de réussite d'un enseignement (10/20)

- en cas de refus de la "session spéciale en langues", ou en cas d'absence du courrier dont question supra dans les délais impartis, l'étudiant sera automatiquement ajourné pour la 1^{re} session.

Art. 59. La réussite peut s'accompagner d'une des mentions suivantes : « avec distinction », « avec grande distinction » ou « avec la plus grande distinction ». Les « félicitations du jury » peuvent être accordées dans des circonstances exceptionnelles.

Art. 59^{SBS}. L'octroi de la mention au sens de l'Art. 59. accompagnant, à la Solvay Business School, la réussite d'une année d'études, à l'exception de la dernière année du 2^e cycle, se fait selon les modalités suivantes :

- si aucune note n'est située sous le seuil de réussite d'un enseignement (10/20) est octroyée automatiquement :

- + la distinction pour une moyenne pondérée supérieure ou égale à 14/20 et inférieure à 16/20
- + la grande distinction pour une moyenne pondérée supérieure ou égale à 16/20 et inférieure à 18/20
- + la plus grande distinction pour une moyenne pondérée supérieure ou égale à 18/20

- si aucune note n'est située sous le seuil de réussite d'un enseignement (10/20) est octroyée, moyennant un vote à la majorité simple des voix :

- + la distinction pour une moyenne pondérée supérieure ou égale à 13,85/20 et inférieure à 14/20
- + la grande distinction pour une moyenne pondérée supérieure ou égale à 15,75/20 et inférieure à 16/20
- + la plus grande distinction pour une moyenne pondérée supérieure ou égale à 17,60/20 et inférieure à 18/20

- si une note au moins est située sous le seuil de réussite d'un enseignement (10/20) il y a rétrogradation d'une mention par rapport aux règles d'octroi mentionnées supra; il peut cependant être dérogé à cette rétrogradation par un vote à la majorité simple du jury et maintenir la mention dans les cas suivants :

- + la distinction pour une moyenne pondérée supérieure ou égale à 14,15/20 et inférieure à 16,10/20
- + la grande distinction pour une moyenne pondérée supérieure ou égale à 16,10/20 et inférieure à 18,05/20
- + la plus grande distinction pour une moyenne pondérée supérieure ou égale à 18,05/20

Art. 59bis^{SBS}. L'octroi de la mention au sens de l'Art. 59. accompagnant, à la Solvay Business School, la réussite de la dernière année du 2^e cycle, se fait selon les modalités suivantes :

- + la distinction pour une moyenne pondérée supérieure ou égale à 13,80/20 et inférieure à 15,60/20
- + la grande distinction pour une moyenne pondérée supérieure ou égale à 15,60/20 et inférieure à 17,50/20
- + la plus grande distinction pour une moyenne pondérée supérieure ou égale à 17,50/20

Art. 60. Le jury peut éventuellement prononcer la réussite d'un étudiant sur base d'un sous-ensemble de matières correspondant à plus de 48 crédits. Dans ce cas, aucune mention ne peut être attribuée.

En cas de telle réussite, la réussite de l'année d'études suivante ne peut être prononcée si le solde de crédits de l'année antérieure n'est pas acquis.

Art. 60^{SBS}. Le jury de la Solvay Business School prononce la réussite d'une année d'études de 1^{er} ou de 2^e cycle sur base des évaluations de l'ensemble des matières inscrites au programme d'études de l'étudiant.

Art. 61. En cas d'absence à une épreuve pour un motif reconnu bien-fondé par le jury, ce dernier peut prononcer l'ajournement pour motif légitime ou décider de maintenir la session ouverte pour l'étudiant concerné, conformément à l'article Art. 28. L'absence injustifiée est une raison suffisante d'ajournement.

S'il a demandé de répartir son année d'études sur plusieurs années académiques, l'étudiant qui a réussi son programme réduit est proclamé « admis à poursuivre ». S'il ne choisit pas de redoubler, donc s'il poursuit effectivement son année d'études, les notes de son programme réduit seront conservées et il ne pourra se représenter à aucun de ces examens.

Art. 62. Le jury fonde son appréciation collégialement sur l'ensemble des notes obtenues au cours d'une session, sans qu'une note seule ou la moyenne seule puissent impliquer automatiquement l'échec de l'étudiant ou l'attribution d'une mention particulière, la décision revenant au jury. En tout état de cause, le jury statue souverainement pour toutes les matières qui sont de sa compétence.

Art. 63. En fin de cycle, le jury attribue, pour chaque étudiant ayant réussi la dernière année d'études, la mention avec laquelle le grade académique lui est conféré sur base de l'ensemble des résultats obtenus au cours de son cycle.

Art. 63^{SBS}. L'octroi de la mention au sens de l'Art. 59. accompagnant la réussite du 1^{er} cycle d'études à la Solvay Business School menant au grade académique de bachelier en ingénieur de gestion, se fait selon les modalités suivantes :

- la mention médiane du cycle de bachelier est déterminée en triant par ordre croissant les 3 mentions octroyées lors de la réussite de chacune des années du cycle de bachelier et en identifiant à la mention centrale de cette suite, la mention médiane du cycle

- la mention octroyée lors de la réussite de la 3^e année du cycle de bachelier est comparée à la mention médiane du cycle de bachelier

+ si la mention médiane et la mention de 3^e année sont identiques ou se suivent dans la séquence "sans mention-distinction-grande distinction-la plus grande distinction", la mention accompagnant la réussite du 1^{er} cycle d'études sera la plus élevée des 2 (ce qui peut être formulé comme suit : mention de cycle = max[mention médiane, mention de 3^e année])

+ si la mention médiane et la mention de 3^e année ne se suivent pas dans la séquence "sans mention-distinction-grande distinction-la plus grande distinction", la mention accompagnant la réussite du 1^{er} cycle d'études résultera de la rétrogradation d'une mention opérée sur la plus élevée des 2 (ce qui peut être formulé comme suit : mention de cycle = max[mention médiane, mention de 3^e année]-1 mention)

La mention au sens de l'Art. 59. accompagnant la réussite du 2^e cycle d'études à la Solvay Business School menant au grade académique de master en ingénieur de gestion sera la mention de la dernière année d'études de ce cycle.

Art. 64. Lors de la délibération de seconde session, le jury examine également, pour les étudiants ajournés ou refusés, l'opportunité de leur accorder une dérogation de réinscription éventuelle sur la base des seuls critères académiques dont il dispose. Cet avis est transmis aux services administratifs concernés, selon les dispositions prises par le Conseil d'Administration.

De même, si un étudiant introduit une demande de dérogation afin d'être autorisé à s'inscrire auprès d'un jury d'enseignement universitaire de la Communauté française, le jury – ou son bureau – se prononce sur l'aspect académique de cette demande.

Art. 65. Conformément à l'article Art. 15. , les résultats et décisions du jury sont affichés à l'issue de la proclamation. Les notes d'examens motivant ces résultats sont annexées au procès-verbal et transmises par le Secrétaire du jury aux services administratifs concernés. Tout étudiant qui en fait la demande peut recevoir communication des notes qu'il a obtenues.

Les diplômes attestant les grades académiques conférés et leur supplément sont édités dans les meilleurs délais.

CHAPITRE IX. – Des reports de notes et crédits

Art. 66. Par la décision d'accorder la réussite de l'année, le jury accorde automatiquement tous les crédits correspondant au programme sur base duquel la réussite a été prononcée.

Si la réussite n'est pas acquise, les crédits ne sont attribués qu'à la demande de l'étudiant pour les matières dont l'évaluation est supérieure ou égale à 12/20.

Si des crédits ne lui sont pas accordés, l'étudiant bénéficie du report d'une session à l'autre de la même année académique des notes au moins égales à 10/20. Une note d'examen supérieure ou égale à 12 fait l'objet d'un report pour les cinq années académiques suivantes.

Art. 67. Les reports de notes restent acquis lorsque l'étudiant change de cursus.

Toutefois, la commission d'admission peut transformer un tel report en dispense d'examen, si le programme du nouveau cursus ne comprend pas exactement le même enseignement.

Art. 68. L'étudiant qui a obtenu un report de note sans que le crédit lui soit accordé peut décider de représenter l'examen correspondant lors d'une session ultérieure. En ce cas, il renonce à son ancienne note et seule la nouvelle note obtenue sera prise en considération.

Art. 69. Le jury se prononce également sur l'octroi de crédits correspondant aux matières auxquelles l'étudiant s'est inscrit en complément au programme de son année d'études ou indépendamment de toute inscription régulière. Dans ce cas, les crédits ne peuvent être accordés pour les matières pour lesquelles la note obtenue est inférieure à 12/20.

CHAPITRE X. – Des recours

Art. 70. Les décisions du jury et de ses commissions sont sans appel.

Art. 71. Sont seules recevables les plaintes motivées relatives à des irrégularités dans le déroulement des examens. Celles-ci doivent être introduites par écrit auprès de la commission de recours avant la proclamation des résultats des délibérations du jury d'examen.

Cette commission de recours est désignée annuellement par le jury de Faculté et est composée d'au moins trois membres effectifs et trois membres suppléants issus du corps académique de la Faculté.

Art. 72. Sans préjudice des dispositions précédentes, toute erreur matérielle constatée qui pourrait avoir des conséquences sur les décisions du jury ou d'une de ses commissions peut faire l'objet, de la part d'un étudiant lésé, d'une demande de rectification introduite, par écrit, auprès du Président du jury.

S'il reconnaît le bien-fondé de la plainte, le bureau du jury prend toutes les mesures nécessaires et le Secrétaire du jury rédige un procès-verbal de rectification, ratifié lors de la plus proche réunion du jury.

Si le jury ne donne pas suite dans un délai d'un mois à la demande de rectification, l'étudiant lésé peut introduire sa plainte auprès de la commission de recours, selon les dispositions de l'article Art. 71.